

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 045-2024 Mme. X. c. M. Y.**

Audience publique du 5 mars 2025

Décision rendue publique par affichage 15 avril 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme X. a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Creuse le 31 octobre 2022, qui l'a transmise le 8 février 2023, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° CD/2023-05 du 17 mai 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 19 juin et 28 juillet 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Marie Severin Le Fourn, demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 et d'infliger à M. Y. une sanction en rapport avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2025 :

- Mme Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Budet pour M. Y. et les explications de ce dernier, dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Severin Le Fourn pour Mme X., dûment convoquée, absente à l'audience.

M. Y. été invitée à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Y. et Mme X., tous deux masseurs-kinésithérapeutes de nationalité roumaine, sont arrivés en France en 2019, Mme X. disposant d'une équivalence de diplôme l'autorisant à exercer sa profession en France, M. Y. n'ayant, pour sa part, bénéficié d'une telle autorisation qu'à l'issue des stages qu'il a effectués au cours de l'année 2020. Il s'est alors installé à (...). Le 4 octobre 2022, peu après que les époux ont mis un terme à leur vie commune, Mme X. a déposé une plainte pénale contre M. Y. pour des menaces de mort et des violences à son encontre au cours des années 2019 à 2022. Etant auditionnée par la gendarmerie les 7, 9 et 11 octobre 2022, Mme X. complétait sa plainte en faisant état de ce que, le 6 octobre 2022, alors qu'elle s'était rendue, sans y être attendue, au domicile de son époux, M. Y. l'aurait frappée et violemment expulsée. M. Y. portait plainte de son côté en faisant état de coups portés sur lui et de menaces proférées par Mme X. lors de la venue impromptue de celle-ci à son domicile. De deux certificats médicaux établis les 7 et 12 octobre à la demande de Mme X., il ressort que les lésions constatées sur cette dernière le lendemain du 6 octobre et la semaine suivante ont été jugées compatibles avec les faits invoqués par elle à l'appui de sa plainte. Il ressort toutefois des motifs du jugement correctionnel du 16 mai 2024, qui a prononcé, au bénéfice du doute, la relaxe de M. Y. des accusations portées contre lui par Mme X., que les gendarmes, appelés par M. Y. sur les lieux de l'altercation du 6 octobre 2022 le jour même où elle s'est produite, n'ont constaté aucune lésion sérieuse sur Mme X. Les autres pièces du dossier, notamment les écritures des deux parties ainsi que les témoignages de proches produits par chacune d'elles devant la chambre disciplinaire nationale, donnent de la relation entre les époux au cours des années précédant leur séparation de fait, et des altercations qui les ont opposés, des versions antagonistes faiblement étayées par des éléments probants.

### Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-61 : « aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ».

3. Mme X. soutient, en premier lieu, que M. Y. aurait profité de son épouse pour améliorer sa situation professionnelle et matérielle et qu'il aurait exercé sur elle une emprise psychologique avant de se détourner d'elle pour entretenir une relation adultère. Toutefois, les difficultés dont fait état la requérante, relatives à l'évolution de sa relation de couple avec M. Y., sont sans rapport avec l'exercice par ce dernier de la profession de masseur-kinésithérapeute. Mme X. ne peut, dès lors, utilement invoquer au soutien de ses conclusions les articles R. 4321-53 et R. 4321-99 précités du code de la santé publique. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-61 du même code, relatif aux obligations déontologiques s'imposant à un masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté, est également inopérant en l'espèce.

4. En second lieu, au soutien du moyen qu'elle invoque, tiré de la méconnaissance par M. Y. de l'ensemble des articles précités ainsi que des articles R. 4321-142 et R. 4321-143 du code de la santé publique, Mme X. fait état des actes et propos violents de M. Y. à son égard. Certains des faits sur lesquels elle se fonde sont soit attestés par les pièces figurant au dossier, soit explicitement reconnus par M. Y., ou encore compatibles avec les certificats médicaux qu'elle produit. Toutefois, d'une part, la présentation des faits antérieurs à l'altercation du 6 octobre 2022, qui s'inscrivent dans le contexte d'une mésentente du couple ayant conduit à la séparation de fait des époux, repose sur des témoignages qui ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de tenir pour établies les violences qu'ils dénoncent. D'autre part, le comportement de Mme X. le 6 octobre 2022, qui s'est rendue chez son époux, sans y avoir été conviée, animée par une forme de rancœur à l'encontre de celui-ci, et le constat de l'absence de lésions sérieuses sur le corps de la requérante, fait par les gendarmes appelés sur les lieux de l'altercation par M. Y., introduisent un doute sérieux quant à la responsabilité de ce dernier dans les violences dont Mme X. l'accuse.

5. En troisième lieu, Mme X. ne fait pas état de sa qualité pour agir au nom de sa sœur A. et au nom d'un patient de M. Y. pour se plaindre des manquements supposés de l'intéressé à leur égard. Elle n'apporte, en tout état de cause, pas de précisions suffisantes pour apprécier le bien-fondé des manquements qu'elle dénonce.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à ce que soit infligée à Mme X. une amende pour requête abusive :

7. Au regard des circonstances de l'espèce qui, quoiqu'insuffisantes pour établir les manquements imputés par la requérante à M. Y., témoignent d'un contexte relationnel particulièrement tendu, dans lequel chacun des époux a sa part de responsabilité, la requête de Mme X. ne présente pas de caractère abusif.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme que M. Y. demande sur le fondement de ces dispositions.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. Y. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Creuse, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Marie Severin Le Fourn et Me Renan Budet.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE et MM. GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*